

description des fonctions manifestes et les plus importantes de chacun dans le système politique canadien.

C'est le Cabinet qui détermine la politique du pays, mais celle-ci est généralement élaborée à partir des principes formulés par les différents ministres. En collaboration avec des fonctionnaires, un ministre formule des propositions en matière de politique qu'il soumet au Cabinet. Ce dernier choisit celles auxquelles il désire donner suite. Il peut formuler lui-même des politiques, mais il peut aussi choisir parmi les options qui lui sont présentées. Un système de comités du Cabinet, et en particulier le comité chargé de la planification et des priorités, permet au Cabinet d'être mieux en mesure de déterminer les politiques et d'établir les priorités.

Conformément au principe de la règle de droit, tout acte exécutif doit être autorisé par une loi, et les lois sont adoptées par le Parlement. Les actes peuvent être exécutés en vertu d'une loi qui fixe les modalités d'application d'une mesure, ou en vertu d'une loi qui autorise le gouverneur en conseil à effectuer des actes déterminés. Une grande partie de l'activité de la Fonction publique est autorisée par l'adoption annuelle de lois portant affectation de crédits qui permettent la dépense de fonds publics à des fins précises. En plus de son rôle dans l'affectation des crédits, le Parlement est chargé d'étudier et d'autoriser les mesures qui lui sont soumises par le gouvernement, surtout par l'adoption de lois. Afin de permettre aux Communes de s'acquitter plus efficacement de ce rôle, de nombreuses modifications aux règles de procédure ont été adoptées en janvier 1969 et figurent dans le Règlement de la Chambre des communes.

L'aspect le plus important de ces rouages est que les ministres siègent au Parlement et participent ainsi à l'exercice du pouvoir législatif. En fait, la majeure partie de la législation adoptée par le Parlement est présentée par le gouvernement; d'après l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, toutes les mesures financières doivent émaner des Communes.

Le rôle du pouvoir judiciaire consiste à appliquer les lois adoptées par le Parlement. Comme le Parlement est l'autorité suprême dans le gouvernement canadien, le pouvoir judiciaire doit appliquer la loi telle qu'elle a été adoptée et ne peut déclarer inconstitutionnelles des lois qui relèvent de la compétence législative du Parlement ou de la législature qui les a adoptées.

L'application de la législation et des politiques gouvernementales est assurée par la Fonction publique constituée d'employés répartis, en 1977, entre 25 ministères et un grand nombre de commissions et conseils spéciaux, sociétés de la Couronne ou autres organismes. La législation et la tradition ont concouru à former une Fonction publique apolitique, dont les employés conservent leur emploi au changement de gouvernement. Les fonctionnaires n'ont de rapports directs avec le Parlement que lorsqu'ils sont appelés à témoigner devant les comités parlementaires; ils s'abstiennent, par convention, d'exprimer leur opinion sur la politique du gouvernement et se présentent d'ordinaire à titre d'experts et pour expliquer la politique en vigueur. Les fonctionnaires qui dirigent des organismes comme la Commission de la Fonction publique, le Bureau du vérificateur général, le Bureau du commissaire aux langues officielles, la Bibliothèque du Parlement ou le Bureau du directeur général des élections sont directement comptables au Parlement. Ils ne sont pas soumis aux directives du gouvernement dans leur action et peuvent témoigner devant les comités parlementaires pour expliquer la ligne de conduite de leur organisme.

L'augmentation, en nombre, en diversité et en complexité, des besoins auxquels le gouvernement doit répondre l'oblige non seulement à adapter sa politique, mais aussi à apporter des modifications importantes à l'organisation de la Fonction publique afin d'assurer l'application des mesures qui s'imposent. La réorganisation en profondeur de la Fonction publique a été autorisée par les Lois de 1966, 1969 et 1970 sur l'organisation du gouvernement.

3.1.1 Le pouvoir exécutif

La Couronne. L'article 9 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) porte que «le gouvernement et le pouvoir exécutif, au Canada, seront attribués à la reine». Les fonctions de la Couronne (c'est-à-dire l'exécutif formel représenté par la reine), qui sont